

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

**portant extension des dispositions de l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 conclu dans le cadre
de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (IVSO)**

Les dispositions et annexes de l'accord triennal interprofessionnel 2025-2026-2027 conclu le 29 mai 2024 dans le cadre de l'interprofession des vins du Sud-Ouest (IVSO) et portant sur la connaissance et l'organisation du marché des vins du Sud-Ouest et sur les cotisations interprofessionnelles pour 2025, 2026 et 2027 sont étendues jusqu'au 31 décembre 2027, par arrêté interministériel du 10 avril 2025 publié au *Journal officiel* de la République française du 12 avril 2025 (ARGT2433909A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

**Interprofession
des vins du Sud-ouest France**

Période
1^{er} janvier 2025 / 31 décembre 2027



ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (ci-après « IVSO »). Les dispositions y sont prises en application des articles relatifs aux interprofessions du Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (ci-après « règlement OCM ») et des articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont applicables, à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des vins d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et/ou à Indication Géographique Protégée (IGP), relevant de la compétence de l'IVSO, dans l'aire de production ou à partir de l'aire de production :

- Brulhois,
- Fronton,
- Saint-Mont,
- Gaillac,
- Madiran,
- Pacherenc du Vic-Bilh,
- Marcillac,
- Estaing,
- Entraygues Le Fel,
- Côtes de Millau,
- Tursan,
- Côtes du Marmandais,
- Coteaux du Quercy,
- Saint-Sardos,
- Irouléguy,

- Agenais,
- Ariège,
- Aveyron,
- Coteaux de Glanes,
- Côtes de Gascogne,
- Landes,
- Gers,
- Comté Tolosan,
- Lavilledieu,
- Thezac-Perricard.

ARTICLE 2 - BUT

L'IVSO a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

- ✚ La connaissance statistique du marché (*titre I*),
- ✚ L'organisation du marché (*titre II*),
- ✚ Le suivi d'aval de la qualité (*titre III*),
- ✚ Le financement de l'IVSO (*titre IV*),
- ✚ Les acomptes et retraison (*titre V*),
- ✚ Les délais de paiement (*titre VI*),

☞ La confidentialité (titre VII).

☞ Ou tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement OCM, ou toute autre disposition s'y substituant.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent accord est conclu pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

TITRE I

CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

ARTICLE 4 – CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS

Toutes les transactions à la production des dénominations AOP et IGP visées dans le présent accord, faisant l'objet d'un contrat écrit, sont enregistrées par l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest (IVSO), notamment sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession (ivsopro.com) et dont les termes doivent être conformes aux contrats types établis par l'IVSO.

ARTICLE 5 - VENTES EN VRAC EN SUSPENSION DE DROITS

Les transactions d'AOP et d'IGP, au départ de la propriété, faisant l'objet d'un contrat d'achat écrit en 4 exemplaires :

- 1 pour l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest
- 1 pour le producteur
- 1 pour le négociant
- 1 pour le courtier

dont les termes sont conformes aux mentions figurant dans le contrat type établi par l'IVSO (figurant en annexe du présent accord).

Le modèle de contrat d'achat interprofessionnel prend en charge les raisins ainsi que les moûts achetés pour la vinification d'IGP et d'AOP et les vins AOP et IGP relevant de l'IVSO (un exemplaire figure en annexe du présent accord).

Au plus tard dans les 10 jours après la signature d'un contrat d'achat, celui-ci est déposé pour enregistrement au siège de l'IVSO par le négociant acheteur ou, à défaut, par le courtier intervenant dans la transaction ou sur le site ivsopro.com

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt d'un contrat à l'IVSO, celle-ci remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement. Pour chaque transaction au négoce, il est précisé sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) le numéro d'enregistrement du contrat d'achat.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur un site spécifique mis à disposition par l'interprofession (ivsopro.com).



ARTICLE 6 - DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE DE SORTIE A LA PRODUCTION

Disposition relative à la dématérialisation de la DRM

Les informations dont l'IVSO doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement OCM et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche, et en particulier les stocks, les mouvements d'entrées et de sorties par dénomination et couleur, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le site IVSOPRO de l'IVSO les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois.

L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits.

Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur.

Les données saisies sur le portail de l'IVSO n'y sont alors plus modifiables.

ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES EXPEDITIONS DANS L'UNION EUROPEENNE ET DES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS

Les opérateurs soumis à l'enquête statistique mensuelle sur les échanges des biens intra-Union européenne (EMEBI) doivent renseigner leurs flux en utilisant, pour la codification des produits en sus de la NC NGP9, les 3 chiffres interprofessionnels complémentaires.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES STOCKS

Article 8.1 : Connaissance des stocks des producteurs

Les ressortissants de l'IVSO adressent à l'interprofession une copie de leurs déclarations de stocks au 31 juillet, imprimé 8329/CVI.

Article 8.2 : Connaissance des stocks des metteurs en marché

Les ressortissants de l'IVSO adressent à l'interprofession une copie de leurs déclarations de stocks au 31 juillet, imprimés 8329/CVI, 8288 et 8289.



TITRE II

ORGANISATION DU MARCHÉ

ARTICLE 9 – REGULATION DE MARCHÉ

Conformément à l'article 167 du Règlement OCM et afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des vins, des raisins et des moûts sur lesquels l'IVSO exerce sa compétence, l'interprofession peut définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre.

Chaque année, l'interprofession examine s'il convient de mettre en œuvre, pour la campagne en cours, les dispositions de régulation de marché.

Lorsqu' une mesure de régulation de marché est décidée par l'assemblée générale, elle fait l'objet d'une décision transmise aux ministères concernés pour approbation.

TITRE III

LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 10 - LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Le suivi aval de la qualité vise à garantir le respect de la qualité des produits mis à disposition du consommateur.

L'IVSO, dans le cadre de ses missions, peut mettre en place un suivi aval de la qualité, dont les dispositions figurent dans un règlement intérieur.

TITRE IV

FINANCEMENT DE L'IVSO

ARTICLE 11 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

La cotisation interprofessionnelle pour la période 2025-2027 est fixée à :
Montants HT et TTC de la cotisation interprofessionnelle (par hl)

Dénominations	Cotisation Tronc Commun	Cotisation Section	Montant total (HT)	Montant total (TTC)
Gaillac	1.52 €	2.87 €	4.39 €	5.27 €
Fronton	1.52 €	1.10 €	2.62 €	3.14 €
Madiran et Pacherenc du Vic Bilh	1.52 €	3.36 €	4.88 €	5.86 €
Saint-Mont	1.52 €	1.50 €	3.02 €	3.62€
Autres Appellations d'Origine	1.52 €	0 €	1.52 €	1.82 €
Côtes de Gascogne et Gers	0.78 €	0.20 €	0.98 €	1.18 €
Autres IGP visées à l'article 1	0.78 €	0 €	0.78 €	0.94 €

Les cotisations volontaires rendues obligatoires seront facturées sur la base des volumes sortis des chais.

Le récapitulatif des volumes et le cumul des cotisations seront clairement identifiés sur la facture et adressés à chaque producteur.

Le négociant recevra de la même façon le détail des cotisations liées aux contrats d'achat passés sur les appellations et concernés par les accords cadre.

La date d'échéance du paiement des cotisations sera d'un mois à compter de la date de facturation.

Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants de campagne, sur décision de l'assemblée générale de l'IVSO.

ARTICLE 11 BIS - REPARTITION DES COTISATIONS

Dans le cas d'une vente en vrac, elle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur relevant du ressort de l'interprofession.

Dans le cas d'une vente en vrac dont le siège social du négociant est situé hors de France, la cotisation est supportée entièrement par le producteur.

Dans le cas d'une commercialisation directe, la cotisation est supportée entièrement par le producteur.

Dans le cas particulier des négociants vinificateurs, le calcul de la cotisation est fondé sur la dernière déclaration de production de l'opérateur (SV12). Le fait générateur du calcul de la cotisation est le report sur la DRM du volume produit dans l'entrée « récolte ».

En fin de campagne, un réajustement du montant de la cotisation pourra être réalisé sur la base des volumes réellement agréés auprès de l'ODG. L'opérateur devra en faire la demande à l'IVSO et fournir un certificat d'agrément.

ARTICLE 11 TER – PAIEMENT DES COTISATIONS

Le fait générateur des cotisations est constitué par les sorties de chais, exprimés en hl, de produits du ressort de l'IVSO sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) remise à l'Administration des douanes.

L'IVSO facture les cotisations selon les modalités de répartition définies à l'article 11 bis.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à un mois à compter de la date d'émission de la facture par l'IVSO.

En application de l'article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des cotisations interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, l'IVSO, après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.



ARTICLE 12 - MODALITES DE RECOUVREMENT AVEC L'EVALUATION D'OFFICE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Le recouvrement de la cotisation est assuré par l'IVSO qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 11 bis, l'interprofession facture des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

En l'absence de transmission des documents permettant le calcul de l'assiette de la cotisation, il est procédé à l'évaluation d'office. La notification :

- porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office,
- indique le mode de calcul de l'évaluation d'office,
- et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fait sur 1/12 de la différence :

**Stock début de campagne + volumes revendus en cours de campagne –
stock fin de campagne**

L'évaluation peut se faire sur la base des volumes revendus au cours de la campagne.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel concerné et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à l'IVSO sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations et d'arrêté comptable en justifiant, à l'issue de ce délai, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par l'IVSO.

L'IVSO adresse une réponse motivée aux observations du professionnel et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, l'IVSO peut demander à l'Administration des douanes et droits indirects le blocage des produits, dans les conditions prévues aux articles R632-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

TITRE V

ACOMPTE ET RETRAISON

ARTICLE 13 - DEROGATION A L'ACOMPTE

Les dispositions du premier alinéa de l'article L 664-8 du Code rural et de la pêche maritime ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins relevant de l'IVSO.

ARTICLE 14 - RESPECT DE LA DATE DE RETRAISON/LIVRAISON

Le contrat doit être établi par les deux parties autour d'une date ou de dates de retraitaison/livraison.

Dans le cas où cette date est renégociée et uniquement dans le cas où les parties font le choix de prévoir cette possibilité, l'acheteur s'engage à payer, à la date initiale de fin de retraitaison/livraison, l'avance d'un montant préalablement définis par les parties au contrat.

Dans le cas où, à la date de fin de retraitaison/livraison, celle-ci n'est que partielle et uniquement dans le cas où les parties font le choix de prévoir cette possibilité, l'acheteur s'engage à payer à la date de retraitaison/livraison initiale, pour les quantités restant à retirer, une avance d'un montant préalablement définis par les parties au contrat.

TITRE VI

CONFIDENTIALITE

ARTICLE 16

L'ensemble des documents et informations économiques nominatives recueilli par l'IVSO a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel et des élus est soumis au secret professionnel.

Seules les personnes mentionnées dans la convention Douanes/IVSO sont destinataires des déclarations récapitulatives mensuelles et contrats d'achat et sont habilitées à viser ces documents et à en assurer le traitement.

Les délégués à l'assemblée générale, les administrateurs et les membres du Bureau ne peuvent pas avoir accès aux données individuelles et ne peuvent en faire la demande auprès des salariés en charge du traitement des dites données.



TITRE VII

EXTENSION ET SANCTIONS

ARTICLE 17

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par les articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Des avenants peuvent modifier le présent accord interprofessionnel en cas de besoin et seront soumis à la même procédure d'extension que l'accord.

ARTICLE 18

Le non-respect des dispositions étendues peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Le 29 mai 2024
A Castanet Tolosan,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of horizontal strokes on the right.

Christophe Bou
Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Production

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat vertical strokes that form a recognizable name.

Joël Boueilh
Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Négoce/Mise en marché